B M

MÉMOIRE

DE LA

FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.).

SUR LES AMENDEMENTS AU

CODE DU TRAVAIL

PRÉSENTÉ À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

À QUÉBEC LE 7 JUIN 1983.

INTRODUCTION

La Fédération des travailleurs du Québec veut ici manifester son accord avec toute modification ayant pour effet de rendre plus réel l'exercice des droits reconnus par le Code du travail.

Cependant, comme nous avons eu plusieurs fois l'occasion de le faire dans le passé, nous déplorons à nouveau l'absence d'une réforme en profondeur, seule mesure susceptible de corriger l'injustice qui est faite aux centaines de milliers de travailleuses et de travailleurs qui n'ont pas accès au syndicalisme.

Est-il besoin de vous rappeler que, même en améliorant de façon substantielle le processus d'accréditation, tant qu'on emprisonnera les unités de négociation dans les établissements et qu'on ne permettra pas la syndicalisation multi-patronale, plus de 75% des salariés du secteur privé n'auront pas véritablement accès au moyen efficace de défense collective qu'est un syndicat?

Nous regrettons encore que le gouvernement n'ait pas jugé bon de s'attaquer au problème des injonctions qui constituent en bien des cas des négations de droits dûment reconnus par le Code du travail. On a aussi évité de donner aux Commissaires du travail le pouvoir d'émettre des ordonnances, ce qui aurait donné tout leur poids à leurs décisions.

Les mesures anti-briseurs de grève demeurent encore bien insuffisantes, malgré les quelques changements qui leur sont apportés. Leur faiblesse continuera d'être une entrave au libre exercice du droit de grève et continuera de pousser les travailleurs au désespoir ou à la violence.

Il eût fallu aussi avoir le courage d'intégrer dans la juridiction du Code, le secteur de la construction, toujours considéré comme un secteur à part. Là encore, le statut d'exception que subissent les travailleurs leur est préjudiciable. Il a surtout une incidence négative sur leur droit à la négociation, la multiplicité des parties affaiblissant grandement leur rapport de force.

Néanmoins, il est évident que tout changement facilitant l'exercice de droits déjà existants ne saurait être rejeté du revers de la main. C'est pourquoi, dans les pages qui suivent vous trouverez nos commentaires détaillés sur ces divers amendements.

Malheureusement, toute bonification du Code du travail risque d'avoir des effets bien réduits si le gouvernement continue lui-même de violer l'esprit et la lettre de sa propre législation. En effet, les lois spéciales et les décrets des derniers mois déprécient à l'avance toute amélioration du Code. Pourquoi en effet, les employeurs privés s'astreindraient-ils à se conformer à des règles du jeu que l'Etat employeur écarte avec une telle désinvolture lorsque bon lui semble?

Nous espérons donc un changement d'attitude profond à ce niveau. Ce qui fait la valeur d'un texte de loi, c'est non seulement son contenu, mais aussi la crédibilité que lui reconnaissent les divers intervenants sociaux.

Le gouvernement, s'il est désireux de fonder la paix sociale sur des rapports plus justes, devra amender en profondeur le Code du travail et s'engager à le respecter lui-même comme employeur.

I- DEFINITION

Article 2

Cet article n'est pas touché par les modifications proposées. Il nous apparaît urgent cependant, sans même attendre une réforme plus globale, d'en faire disparaître le dernier alinéa qui faisait en sorte que les salariés membres d'une coopérative faisant des travaux d'exploitation forestière , ne puissent pas bénéficier du droit d'association.

Ces travailleurs sont des salariés au même titre que d'autres et nous ne voyons pas pourquoi leur statut changerait sous prétexte qu'ils sont membres d'une coopérative.

II- DU DROIT D'ASSOCIATION

Article 14

Par rapport au premier projet de Loi, on a retenu nos suggestions pour élargir le champ des activités dont le Code assure le libre exercice.

Cela étant, nous sommes satisfaits du texte présent.

Article 15, paragraphe a)

Lors du premier projet de Loi, on avait fait apparaître l'hypothèse selon laquelle, le commissaire du travail pouvait ordonner à l'employeur de réintégrer un salarié dans le cas où lors d'une imposition d'une sanction disciplinaire, l'employeur ajoutait à une sanctionce qui revient à dire que l'ón donnait au commissaire le pouvoir de changer par exemple un congédiement en une suspension.

Le projet de Loi 17 ne reprend pas cette hypothèse. On ne sait trop pourquoi. Il nous apparaît essentiel qu'une telle juridiction soit accordée au commissaire puisque souvent un employeur prend prétexte d'une vétille commise par un employé pour congédier un individu qui a des activités syndicales.

Article 15, paragraphe b)

Lors de la présentation du premier projet de Loi, on avait suggéré de donner au commissaire, juridiction pour pouvoir accorder des dommages dans le cas de mesures autre qu'un congédiement, suspension ou déplacement.

On n'a pas retenu cette suggestion et à notre avis, le présent texte est un coup d'épée dans l'eau puisque nous ne voyons pas quelle situation pourrait donner lieu à une indemnité équivalente à du salaire lorsque la sanction est une mesure discriminatoire ou une mesure de représailles et non un congédiement, une suspension ou un déplacement comme c'est le cas au paragraphe a).

A notre avis, pour pouvoir compenser monétairement un employé victime de représailles ou de mesures discriminatoires, la seule façon est de prévoir que des dommages pourront lui être accordés puisque n'ayant été ni congédié, ni suspendu ou déplacé, il n'a probablement pas perdu de salaire comme tel.

Article 15.1

A notre grand regret, le projet de Loi 17 ne reprend pas les modifications proposées dans le premier projet de Loi à l'effet de donner juridiction au commissaire pour décider d'un cas où un employeur ou une association d'employeurs ont refusé d'employer une personne à titre de salarié à cause de l'exercice par cette personne d'un droit lui résultant du présent Code.

La Loi Canadienne ainsi que la Loi Ontarienne donnent expressément ce pouvoir et il n'y a rien qui justifie que cela n'apparaisse pas dans le présent projet.

Article 16

Nous avions suggéré que le mot «prohibée» soit remplacé par le mot «visée».

On a retenu notre suggestion. Nous sommes donc d'accord quant à donner trente (30) jours au lieu de quinze (15) pour soumettre une plainte au Commissaire Général du Travail. Cette modification proposée rencontre notre accord.

Article 17

Nous sommes d'accord avec la modification proposée sauf naturellement en ce qui a trait à l'article 15.1 du premier projet de Loi qui n'est pas représenté ici.

Article 18

Nous sommes d'accord avec son abrogation.

Article 19

Le paiement de l'intérêt sur les sommes dues à cause d'un congédiement ou d'une suspension nous parait de la plus élémentaire justice. Nous sommes donc d'accord avec cette proposition.

Article 20

Nous avions formulé lors du premier projet de Loi, une formulation qui aujourd'hui est retenue. Nous sommes donc d'accord.

III- DE L'ACCREDITATION

Article 23.1

Nous sommes d'accord avec cette modification donnant au commissaire général le pouvoir de dessaisir un commissaire du travail sans motif avant l'audition ainsi que pendant l'audition lorsqu'il devient incapable de décider ou est absent.

Article 27.1

Le premier alinéa du premier paragraphe rencontre un voeu que la Fédération des travailleurs du Québec a déjà formulé lors du mémoire présenté au comité ad hoc constitué sous les auspices du Ministre du Travail et de la Main d'Oeuvre en septembre 1982.

Cependant, si notre avis était alors d'empêcher la présentation d'une requête en accréditation lorsque la totalité ou une partie des salariés visés était déjà l'objet d'une première requête en accréditation, nous avions alors bien souligné que cette règle devait souffrir une exception dans le cas où la première requête en accréditation était faite par une association qui est dominée au sens de l'article 12 du Code du Travail.

A notre avis, le texte modifié devrait se lire comme suit pour tenir lieu de cet élément qui nous apparaît primordial:

Article 27

« lorsqu'une requête est déposée à l'égard d'un groupe de salariés qui n'est pas représenté par une association accréditée, une requête subséquente à l'égard de la totalité ou d'une partie des salariés visés par la première requête ne peut être reçue qu'après décision finale sur la première à moins que cette dernière soit présentée par une association dominée au sens de l'article 12.»

Article 28

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Article 29

Ce changement est souhaitable puisqu'il donne une occasion de plus au commissaire de constater la domination d'une association par un employeur en permettant au commissaire d'interrompre l'enquête de l'agent d'accréditation dès qu'il a des raisons de croire que l'article 12 n'est pas respecté.

Article 32

Contrairement à ce qui apparaît au premier projet de Loi, l'obligation de tenir une enquête est restaurée avec le projet de Loi 17. Est-ce souhaitable ou non? Une chose est certaine. S'il est vrai qu'une audition cause des délais qui sont souvent indus, l'absence d'audition par ailleurs peut causer des désavantages supérieurs. Pour cette raison nous sommes d'accord avec le premier alinéa.

Quant au second alinéa qui traite notamment du calcul des effectifs de l'association requérante, il faudrait reprendre l'article 32 du permier projet de Loi où le calcul des effectifs se faisait à la date du dépôt de la requête en accréditation.

Cet élément n'est pas représenté dans l'actuel projet de Loi et il est à craindre que les tribunaux interprètent ce texte comme laissant au commissaire la discrétion d'apprécier les effectifs au moment choisi par lui.

Article 37, pagraphe 1

Quant à l'article 37, nous sommes d'accord avec les modifications proposées avec la réserve suivante cependant, c'est qu'il devra toujours y avoir un vote indépendamment des effectifs de l'association requérante lorsqu'il y a un syndicat en place.

Dans cet optique, nous proposons donc le texte suivant pour tenir compte de ce nouvel élément.

Article 37

« le Commissaire du Travail doit ordonner un vote au scrutin secret chaque fois qu'une association requérante groupe entre 35 et 50% des salariés dans l'unité de négociations appropriée. Seules peuvent briguer les suffrages l'association ou les associations requérantes qui groupent chacune au moins 35% des salariés visés ainsi que l'association accréditée s'il y en a une. Le présent article ne s'applique pas si l'une des associations groupe la majorité absolue des salariés sauf dans le cas où il y a déjà une association accréditée dans quel cas, il doit nécessairement y avoir un vote.»

Article 41

Quant à l'article 41, nous sommes d'accord à joindre avec l'envoi de la requête en accréditation, les cartes de membres à son appui.

Article 45

Bien que le projet de Loi n'en fasse pas mention, nous constatons que nos suggestions quant à l'article 45 ont été retenues à l'effet de ne pas toucher à l'article existant.

Article 49

La modification proposée est celle que l'on retrouve dans dans celles du mois de décembre. Ainsi qu'on le disait à l'époque dans nos propositions, il faut se demanders'il y a des motifs sérieux pour faire disparaître l'énumération des cas où on peut demander une révision et revenir à une situation dont on ne connait pas à l'avance le cadre et qui serait laissée à l'appréciation des commissaires.

Il y a danger qu'on laisse aux commissaires le soin de définir les cas où il peut y avoir révision et ainsi de ne pas être en mesure de savoir qu'elle est la situation juridique exacte d'une association.

Article 53.1

Nous sommes d'accord avec cette proposition.

Article 74

Nous sommes d'accord avec les modifications proposées ainsi que les modifications techniques qui sont indiquées aux articles suivants.

Article 93.4

Nous sommes d'avis que le texte proposé est insatisfaisant en ce sens qu'il donne à l'arbitre une discrétion pour évaluer s'il est probable ou non que les parties vont en arriver à la conclusion d'une convention collective dans des délais raisonnables.

Au contraire, nous pensons qu'il est souhaitable dans le but d'assurer la paix industrielle qu'une convention soit imposée dans les meilleurs délais possible et c'est cet élément qui nous pousse à engager le législateur à prévoir une limite de 30 jours comme délai pour en arriver à la conclusion d'une convention collective.

Cela fait que lorsqu'un arbitre est nommé par le Ministre et qu'il n'aura pas réussi à amener les parties à la conclusion d'une convention collective dans un délai de 30 jours, il devra déterminer le contenu d'une première convention collective.

Le texte de l'article 93.4 se lira donc comme suit:

« l'arbitre doit décider de déterminer le contenu de la première convention collective lorsqu'il est d'avis que les parties ne pourront en arriver à la conclusion d'une convention collective dans un délai de 30 jours. Il en informe alors les parties et le Ministre.»

Article 93.6

Nous sommes d'accord avec l'abrogation proposée de l'ancien texte qui demandait au conseil d'arbitrage de tenir compte des conditions de travail qui prévalaient dans des entreprises semblables ou dans des conditions similaires.

Article 99

Nous sommes d'accord avec l'abrogation de l'article 99 ayant trait à l'inexécution d'une sentence arbitrale avant l'expiration de l'année financière de la Régie ou de la Corporation Municipale.

Article 100.0.1

La modification proposée par le nouvel article 100.0.1 édicte qu'un grief peut être soumis à l'arbitrage dans les trente (30) jours de la date où la cause du grief a pris naissance.

Nous sommes donc d'accord avec cette proposition.

Article 109.1 B)

Le nouvel article 109.1 b) prévoit le cas où un employeur ne peut utiliser les services d'une personne morale pour remplir les fonctions d'un salarié faisant partie d'une unité de négociation en grève ou en lock-out.

Il s'agit d'une modification importante à la législation actuelle puisque non seulement la personne physique ne pourra pas remplacer le salarié en grève ou en lock-out mais la personne morale également.

Cela fait forcément suite à une jurisprudence récente du Tribunal du Travail qui détermina que s'il était interdit à un employeur de remplacer un salarié par une personne physique, il n'en était pas de même pour une personne morale laquelle hypothèse n'était pas envisagée par l'article 109.

Cela couvre entre autres les sous contrats. Nous ne pouvons que nous satisfaire de son introduction dans les nouveaux amendements.

Article 109. e)

Nous sommes également en accord avec la proposition mentionnée à l'article 109.1 e) qui interdit d'utiliser les services d'une autre personne qu'elle utilise dans un autre établissement que cette personne soit salariée ou cadre, dans un établissement en grève.

Dans l'ancienne législation, cette restriction ne visait que le salarié. Nous ne pouvons que nous réjouir de cette modification.

Article 130

Cet article permettrait à la réintégration d'une personne congédiée à la suite de la décision du commissaire du travail malgré l'appel logé par l'employeur.

Des délais assez considérables ont déjà été encourus qui seraient évités si pareille disposition avait auparavant existée. Nous sommes donc d'accord avec cette proposition.

Arbitrage

Nous sommes d'accord avec tous les amendements visant à changer le "Conseil d'arbitrage" en arbitre unique en ce qui a trait à l'arbitrage des griefs et d'une première convention collective, mais nous demandons que la formule actuelle pour l'arbitrage des différents demeure telle quelle.

Voilà en bref les commentaires que la Fédération des Travailleurs du Québec avait à formuler à l'égard du projet de modification proposé par le projet de Loi 17 au Code du Travail (LRQ, chap. C-27)

Comme nous l'avons dit au début de notre mémoire, nous aurions souhaité une réforme plus en profondeur de la législation.

Le législateur a choisi de présenter des amendements plus restreints.

En terminant cependant nous désirerions formuler le souhait que le présent Code s'applique également aux travailleurs de la construction.

Ils sont assujettis à la Loi sur les Relations de Travail dans l'Industrie de la Construction. Cette situation est anormale et à cet effet, nous souhaitons que dans les réformes promises, la législation en tienne compte.